

CAUGHT IN THE WEB OF THE LAW LE TRADUCTEUR JURIDIQUE FACE À LA MÉTAPHORE

Frédéric HOUBERT, PhD

Traducteur indépendant

Chargé de cours à l'Université de Cergy-Pontoise

f.houbert1@numericable.com

Résumé: *Thin skull doctrine, living tree, blue-sky law, clean hands, cloud on title...* Les métaphores occupent à l'évidence une place centrale dans le vocabulaire juridique anglais. Comment expliquer le succès de cette figure de style dans le langage de la *common law* ? Les métaphores juridiques permettent de rendre accessibles, au moyen d'images évocatrices et familières, des concepts qui, sans elles, resteraient abstraits. C'est là une de leurs fonctions, parmi d'autres que nous nous efforcerons de cerner dans le cadre de la présente communication.

Après un rapide survol de deux familles de métaphores particulièrement productives en anglais juridique (les métaphores corporelles et les métaphores « naturelles » au sens large), nous nous interrogerons sur la traduction des métaphores. Nous verrons qu'au-delà de la règle générale (adaptation de la métaphore rendue nécessaire par le degré d'abstraction supérieur du français), d'autres techniques de traduction sont également possibles, dont la traduction littérale. Nous nous pencherons également sur le cas particulier des métaphores « filées », qui peuvent parfois justifier le recours à une traduction littérale.

Abstrakt: *Thin skull doctrine, living tree, blue-sky law, clean hands, cloud on title...* Metafory niewątpliwie odgrywają istotną rolę w prawniczym języku angielskim. W jaki sposób można wyjaśnić popularność metafor w języku prawa w systemie *common law* ? Metafory w języku prawa pozwalają na zrozumienie abstrakcyjnych pojęć dzięki sugestywnym i znanym obrazom. Jest to jedna z funkcji metafor, która zostanie omówiona w niniejszym artykule.

Po dokonaniu krótkiego przeglądu dwóch grup metafor szczególnie bogatych w jednostki leksykalne w angielskim języku prawa (nazywane w języku francuskim *les métaphores corporelles* oraz *les métaphores « naturelles »*), omównione zostaną zagadnienia dotyczące ich przekładu. Autor stoi na stanowisku, że poza najczęściej stosowaną metodą przekładu (konieczności adaptacji metafor ze względu na wyższy poziom abstrakcyjności języka francuskiego), możliwe są również inne techniki przekładu, włączając w to przekład literalny. Autor dokonuje analizy konkretnych metafor, w stosunku do których można zastosować technikę przekładu literalnego.

Réflexions générales

Son intention ce jour-là n'était sans doute pas de vanter les mérites de la métaphore mais lors de son intervention au journal de 20 h de France 2, le 30 janvier 2008, Daniel Bouton, le PDG de la Société Générale, ne manqua pas d'images pour s'expliquer sur la désormais célèbre affaire Kerviel : « Le conseil d'administration me demande de rester à la barre du bateau dans la tempête dans laquelle nous sommes. Je suis un homme de devoir, je ne vais pas sauter par-dessus bord... » ; « l'incendie pouvait

gagner la maison, on a réussi à l'éteindre dans la chambre » ; « nous ne savions pas que quelqu'un était capable à cent, cent dix kilomètres-heure, de changer de voiture, non seulement il connaissait les radars fixes et les radars mobiles mais il était capable de passer d'une voiture à l'autre ». Cette pluie de métaphores masque sans doute un certain malaise de la part du dirigeant, sommé de rendre des comptes après l'un des plus grands scandales financiers de l'histoire. Certains n'auront d'ailleurs pas manqué de fustiger « l'obscur métaphore » des radars, censée expliquer la défaillance des contrôles, ou plus largement, les « effets pervers » de cette technique de communication, jugée « manipulatrice ». Pour criticables qu'ils soient, les propos de Daniel Bouton n'en témoignent pas moins de l'omniprésence de la métaphore dans le langage en général et dans la communication institutionnelle en particulier.

La métaphore a toujours suscité l'intérêt des linguistes et des philosophes. Elle figure en bonne place dans la *Rhétorique* et la *Poétique* d'Aristote, qui est souvent considéré comme le premier théoricien de la métaphore. D'innombrables ouvrages et articles ont été consacrés à cette « figure de style » qui, avec l'avènement de la théorie cognitive (Lakoff et Johnson, 1980), s'est révélée dans toute sa complexité et a dévoilé de nouvelles facettes. Il est aujourd'hui admis que la métaphore, loin d'être une simple figure de style, s'inscrit au cœur du langage et de notre conception du monde. Pour Lakoff et Johnson, il n'est pas possible d'appréhender le monde sans recours à la métaphore :

« Il semble que la métaphore envahisse bien tout notre système conceptuel. (...) Loin de se contenter de relever le grand nombre de métaphores utilisées dans le langage quotidien, Lakoff et Johnson montrent comment elles dépendent les unes des autres et comment, par conséquent, nous sommes véritablement en présence d'un système conceptuel métaphorique qui nous permet d'appréhender la réalité. »⁵³

Si la métaphore est à l'évidence l'une des figures les plus connues, il n'est qu'à consulter quelques-unes des définitions qui en sont données pour constater immédiatement que le concept même de « métaphore » est très flou. *Le Robert* la définit ainsi : « Procédé de langage qui consiste à employer un terme concret dans un contexte abstrait par substitution analogique, sans qu'il y ait d'élément introduisant formellement une comparaison ». La métaphore peut aussi se définir comme « un déplacement de sens par similarité entre les signifiés de deux éléments perçus comme ayant au moins un trait sémantique commun » (Chuquet, Paillard : 1987 : 213). Certaines définitions sont plus concises : « Figure de style qui rapproche un comparé et un comparant, sans comparatif (contrairement à une comparaison) »⁵⁴. Pour Paul Ricœur, la métaphore est une « erreur calculée. Elle consiste à assimiler des choses qui ne vont pas ensemble. Mais précisément, par le biais de cette erreur calculée, la métaphore révèle une relation de signification, qui n'avait jusqu'alors pas été perçue, entre des termes qui étaient empêchés de communiquer entre eux par les classifications antérieures » (Ricœur, 2007 : 117). Au regard de ces définitions, il est une évidence que le concept de métaphore n'est pas facile à cerner (le site www.info-metaphore.com propose lui-même plusieurs dizaines

⁵³ *Toute description n'est-elle que métaphorique ?*, à propos de : *Les métaphores dans la vie quotidienne*, de George Lakoff & Mark Johnson, Thomas Lepeltier, 1998 (<http://revue.de.livres.free.fr/cr/lakoff.html>).

⁵⁴ *Les figures de style*, http://www.edunet.tn/francais/vocabulaire/cours/fig_style.htm.

de définitions de la métaphore). Comment s'en étonner ? Le langage évolue en permanence et certains mots imagés perdent au fil du temps leur charge métaphorique au point de ne plus être perçus comme des métaphores (pensons seulement au virus informatique ou à la souris de l'ordinateur). La métaphore est alors dite « figée » ou « morte », et s'oppose à la métaphore « vive » (Ricœur), qui frappe par son originalité et sa nouveauté. D'autres auteurs parlent de métaphores « expressives », « neuves » ou « usées », selon le cas, rendant toute ébauche de typologie extrêmement délicate.

Comme le laisse entendre la troisième définition citée plus haut, il convient de ne pas confondre métaphore et comparaison : la métaphore est une comparaison implicite, avec fusion entre le comparé et le comparant. Ainsi, *Law is a bottomless pit* (titre d'une satire de John Arbuthnot, 1712) est une métaphore tandis que « *Laws are like cobwebs, which may catch small flies, but let wasps and hornets break through* » (Jonathan Swift) est une comparaison.

Si la métaphore est le plus souvent étudiée sous l'angle de la langue générale, il ne faut pas sous-estimer son importance dans les langues de spécialité et en particulier dans le langage juridique. Nous étudierons un peu plus loin trois « familles » particulières de métaphores dans le langage du droit, mais il convient de rappeler au préalable que de nombreux termes juridiques de base sont eux-mêmes des métaphores (« in fact, there are hundreds of metaphors, buried and unburied, in the language of the law » ; Alcaraz, Hughes, 2002 : 44). En témoignent des termes comme *burden of proof* ou *smoking gun* ou des expressions comme *to discharge one's duties*. Ces métaphores ne sont plus perçues comme telles mais elles n'en disent pas moins toute l'importance de l'image dans le discours juridique.

Avant d'évoquer des familles particulièrement emblématiques de métaphores dans le langage du droit et d'aborder la question du traitement des métaphores en traduction juridique, il peut sembler utile de s'interroger sur les fonctions de la métaphore dans le discours juridique.

Comme dans la langue générale, la métaphore constitue en droit un outil d'expression que le juriste peut mettre au service de son argumentation, pour mieux emporter l'adhésion de ses lecteurs ou de son auditoire. Cette fonction, évidente, ne doit toutefois pas cacher les autres, plus subtiles, que revêt la métaphore. Dans son article *Trial by Metaphor*, Benjamin L. Berger reconnaît à celle-ci une triple utilité : selon lui, la métaphore est utilisée en droit « to render the complex simple, to appeal to common sense, and to structure thinking about a particular issue » (Berger, 2002).

La première de ces fonctions – rendre concret, au moyen d'une image, ce qui sans celle-ci resterait abstrait – est également évoquée par Patricia Loughlan dans son article *The Metaphors of Intellectual Property*. Selon cet auteur, la métaphore a pour principale fonction de « increase the accessibility of a highly abstract concept by reference to a common and concrete experience which brings out structural or inherent similarities between the two » (Loughlan, 2006 : 225). Pour Loughlan, la métaphore est avant tout un moyen de rendre une notion abstraite plus accessible. Ainsi, une métaphore particulièrement évocatrice (« When these ghosts of the past stand in the path of justice clanking their mediaeval chains, the proper course is for the judge to pass through them undeterred ») permet d'exprimer avec force un principe juridique autrement abstrait (« the just solution to a modern legal problem may not be found by following old

precedent ») (2006 : 213). L'image constitue en quelque sorte une traduction concrète de l'abstraction juridique en question. De même, citant cette autre métaphore, « a judge exercising the equitable jurisdiction may deny relief to a plaintiff on the express basis that the plaintiff does not have "clean hands" », Loughlan constate que « the language chosen expresses in the vivid, concrete terms of daily human life, an abstract principle of legal reasoning about denial of relief to a plaintiff whose own conduct has been improper » (2006 : 213-214).

Les deux autres fonctions de la métaphore (solliciter le bon sens et permettre de structurer la pensée) mises en évidence par Berger et prolongées par Loughlan⁵⁵ semblent tout aussi essentielles et expliquent largement le succès de la métaphore dans le domaine du droit. La métaphore filée constitue un outil particulièrement efficace de structuration de la pensée et du raisonnement. Nous ne sommes pas loin ici de la *legal fiction* (sur laquelle se penche longuement Sanford Schane dans son ouvrage *Language and the Law*, 2006), qui n'est finalement rien d'autre qu'un moyen métaphorique d'exposer un concept juridique dans toutes ses nuances et avec toutes ses ramifications. Certaines métaphores telles que celle du *living tree* (expression employée à propos de la constitution au Canada) permettent de développer l'image et de tisser un réseau d'analogies à partir de l'idée de départ. Shane cite aussi la métaphore de l'entreprise comme personne (*a corporation is a person*), qui, par déduction logique, se prête également à de multiples analogies. Les concepts de métaphore filée et de *legal fiction* sont également très proches de celui de *metaphor cluster* évoqué par Loughlan : la « grappe de métaphores » permet en effet elle aussi de multiplier les analogies autour d'un thème donné. Loughlan remarque ainsi que les métaphores agraires sont particulièrement présentes en droit de la propriété intellectuelle (« the bucolic metaphors, the set of images forming an extended metaphor system and evoking a rural past of hard earthy labour and comparing that labour to the work of the modern inventor or author and the product of that labour namely, crops or, more specifically, fruit, with the book or the invention »), pour aboutir à la conclusion suivante : « The agrarian extended metaphor actually forms a kind of short story or parable » (2006 : 220). Ce qui nous renvoie à la *legal fiction*...

Outre les métaphores agraires, deux autres familles de métaphores sont particulièrement productives en anglais juridique : les métaphores corporelles et les métaphores liées aux phénomènes climatiques et naturels. Après avoir cité quelques exemples de ces deux familles, nous évoquerons brièvement les métaphores maritimes, dont sont très friands les juristes des deux grandes traditions (*common law* et droit civiliste).

Les « familles » de métaphores

Les métaphores corporelles sont particulièrement nombreuses dans la langue de la *common law*. Elles doivent sans doute une bonne part de leur succès à la volonté du juriste de conférer une certaine humanité au droit, matière réputée aride.

⁵⁵ « A metaphor may do much more than 'phrase the thought'. It may structure the thought. It may even make the thought possible. » *Ibid.*, p. 214.

Parmi les termes imagés appartenant à cette catégorie particulièrement féconde, citons *long-arm statute*, *clean hands*, *Chancellor's foot* ou encore *thin skull doctrine*. Tous ces termes, qui ont en commun de faire référence à une partie du corps, ont un sens juridique précis. Ainsi, le terme *long-arm statute* désigne « a statute providing for jurisdiction over a nonresident defendant who has had contacts with the territory where the statute is in effect » (Garner, 2004 : 961). D'autres métaphores de cette famille font référence plus particulièrement à l'effort physique : il en va ainsi de *sweat of the brow*, principe de droit de la propriété intellectuelle consacrant la reconnaissance du travail et des efforts fournis par l'auteur.

La personnalisation de la loi et de la justice se reflète également dans de nombreuses expressions imagées qui n'ont pas de sens juridique à proprement parler mais dont la charge métaphorique leur confère une grande force évocatrice : citons *the arm of the law*, *the eye of the law*, *the mouth of the law*, ou encore *the big ear of the law*. Certaines de ces images sont communes aux deux cultures juridiques : pensons au « bras de la justice », à l'adage « l'œil de la loi veille » ou à la célèbre formule de Montesquieu « le juge est la bouche de la loi » (voir également « Les métaphores communes » plus loin).

L'anglais juridique semble également vouer une grande affection aux métaphores liées aux phénomènes climatiques et à la nature. Celles-ci sont particulièrement fréquentes en droit américain, notamment dans la dénomination des types de loi : *sunshine law*, *sunset law*, *blue-sky law*, etc. Citons également, dans cette catégorie, *cloud on title* (« a defect or potential defect in the owner's title to a piece of land arising from some claim or encumbrance », Garner, 272) et le dérivé *clouded title*. La métaphore de l'arbre, sur laquelle nous reviendrons plus loin, est également très fréquente : on la retrouve notamment dans l'expression *fruit of the poisonous tree* ou dans le terme *living tree* (employé à propos de la Constitution au Canada). A ce propos, citons également l'emploi récurrent, en droit français, du mot « branche » pour désigner notamment les différents domaines du droit (le droit civil et le droit commercial sont les branches principales du droit privé) ou les subdivisions d'un moyen dans les pourvois en cassation.

Outre les métaphores corporelles et les métaphores liées aux phénomènes climatiques et à la nature, une autre catégorie de métaphores semble particulièrement prisée des juristes des deux traditions : les métaphores maritimes.

A quelques exceptions près (cf. *safe harbor laws*), les termes de cette catégorie ont rarement un sens juridique précis, mais la récurrence des métaphores maritimes sous la plume des juristes en dit long sur leur succès dans le domaine du droit.

Dans les textes juridiques, la métaphore maritime est souvent filée, notamment lorsqu'elle vient appuyer des critiques : « (...) plus d'une dizaine de causes d'inconstitutionnalité fragilisent ce texte. Celui-ci *fait eau de toute part*, sans aller jusqu'à dire qu'il amène au *naufrage du droit pénal sur les récifs de la Constitution...* » (compte rendu d'une discussion devant le Sénat ; nous soulignons). Cette réflexion sur l'évolution du droit renferme également une métaphore filée, présentée explicitement comme telle : « Le risque pour les avocats est de se laisser bercer par la métaphore rassurante de la 'montée du droit' qui évoque *une montée des eaux* lente, continue et irrésistible, *qui met les navires à flot*. Il n'y aurait plus alors qu'à se laisser porter. Mais, pour filer la métaphore, l'histoire des tribunaux d'exception rappelle qu'il y a aussi *des ressacs et des*

saisons de basses eaux » (nous soulignons)⁵⁶. Cette autre métaphore fait référence à une catastrophe célèbre : « The reforms the Law Council was prepared to suggest were akin to rearranging just two deck chairs on the legal Titanic as the whole system sinks under the weight of burgeoning costs. »⁵⁷ Patricia Loughlan constate pour sa part la récurrence des métaphores maritimes et nautiques en droit des marques (2006 : note 4, 212).

D'une manière plus générale, les métaphores aquatiques sont également monnaie courante, en particulier la métaphore du cours d'eau : « The common law is not a stagnant pool, but a moving stream » (Hilen v. Hayes, 673 S.W.2d 713 (Ky.,1984)) ; « The two streams of jurisdiction, though they run in the same channel, run side by side and do not mingle their waters » (*Ashburner's Principles of Equity*).

Après ce rapide survol de trois familles particulièrement productives de métaphores dans le langage du droit, il convient de se poser la question de la traduction de la métaphore. Faut-il conserver systématiquement la métaphore originale dans la traduction ou au contraire la supprimer, ou encore la remplacer par une métaphore équivalente ? Quid des métaphores communes ? Les métaphores filées posent-elles des problèmes particuliers au traducteur ?

La traduction des métaphores

Introduction

Avant de nous intéresser à son traitement en traduction juridique, penchons-nous sur la traduction de la métaphore en langue générale. Parmi les nombreux auteurs qui ont élaboré une méthodologie de traduction des métaphores, citons Peter Newmark, qui leur consacre un chapitre entier dans son ouvrage *A Textbook of Translation*. Pour mieux cerner les problèmes de traduction qu'elles induisent, Newmark dresse une typologie détaillée des métaphores, distinguant successivement les *dead metaphors*, les *cliché metaphors*, les *stock or standard metaphors*, les *adapted metaphors*, les *recent metaphors* et les *original metaphors* (1998 : 104-113). Les *recent metaphors* renvoient en fait aux néologismes créés par glissement métaphorique (le terme *hot tub* est ainsi utilisé depuis quelques années, en droit australien, pour décrire la confrontation des experts des parties avant la tenue du procès). Il est à noter que la typologie de Newmark est souvent reprise, en tout ou partie, dans les études consacrées à la traduction des métaphores⁵⁸.

Jean Delisle, qui remarque que la métaphore « est aussi une forme de traduction car elle exprime une réalité abstraite au moyen de termes concrets », distingue pour sa part trois approches possibles : « la traduction littérale, l'emploi d'une autre métaphore de sens proche ou équivalent, ou ne rendre que l'idée sous-jacente aux images du TD » (1993 : 406-419).

La deuxième technique proposée étant assez peu utilisée en traduction juridique (sauf rares exceptions : *sunset law* = loi couperet), nous nous intéresserons essentiellement à deux techniques – la traduction littérale et l'adaptation (traduction du

⁵⁶ Le temps du droit : illusion ou progrès ? <http://cnb.avocat.fr/PDF/Conventions/Caen.pdf>.

⁵⁷ <http://www.aic.gov.au/publications/proceedings/03/schacht.pdf>.

⁵⁸ voir notamment Isabelle Collombat, *Traduire la métaphore cognitive : choisir un vecteur de transmission du savoir*, 2006.

sens sous-jacent) – dont nous nous efforcerons de distinguer les avantages et inconvénients respectifs.

Traduction littérale ou adaptation ?

Il est aujourd'hui communément admis que le français présente un degré d'abstraction plus élevé que l'anglais. « D'une façon générale, » constatent Vinay et Darbelnet, « les mots français se situent à un niveau d'abstraction supérieur à celui des mots anglais correspondants » (1977 : 59). Ce que confirme Delisle, qui constate « une différence très nette de 'sensibilité' entre les rédacteurs anglais et français. Les premiers jouent plus librement que les seconds avec les images » (1993 : 411).

Cette préférence du français pour l'abstraction se vérifie avec ces quelques exemples de traduction, qui reprennent certains des termes cités plus haut :

<i>thin skull doctrine</i>	doctrine de la vulnérabilité de la victime
<i>clean hands</i>	conduite irréprochable, droiture (Juriterm)
<i>long-arm statute</i>	loi d'application extra-territoriale
<i>cloud on title</i>	possibilité de contestation d'un titre
<i>poisonous tree doctrine</i>	irrecevabilité des preuves obtenues illégalement

Dans tous ces exemples, la métaphore originale est gommée dans la traduction, au profit d'un terme plus abstrait.

Dans le passage suivant, où il est question de la théorie dite du *cat out of the bag* (« the argument that a prior inadmissible statement can taint a subsequent statement »⁵⁹), la traduction par adaptation s'impose d'emblée comme la meilleure – et la seule – possible :

« Of course, after an accused has once let the cat out of the bag by confessing, no matter what the inducement, he is never thereafter free of the psychological and practical disadvantages of having confessed. He can never get the cat back in the bag. The secret is out for good. In such a sense, a later confession always may be looked upon as fruit of the first. » (United States v. Bayer)

Traduction proposée :

« Bien sûr, dès lors qu'il s'est compromis en passant aux aveux, l'accusé (...) doit en assumer les conséquences tant psychologiques que pratiques. Il ne peut se rétracter. La divulgation du secret est irréversible (...). » (nous soulignons)

L'image de l'original est perdue mais la traduction est conforme au génie du français. Le cas échéant, lorsqu'il s'agit notamment de souligner la spécificité du concept étranger, le traducteur peut conserver le terme anglais (entre parenthèses ou dans une note de bas de page) tout en en proposant une traduction littérale : « Par application de la

⁵⁹ *Texas Juvenile Probation Commission*, <http://www.tjpc.state.tx.us/publications/reviews/99/99-3-42.htm>.

‘théorie du crâne fragile’ (*Thin skull rule*), les tribunaux reconnaissent que... ». Cette méthode permet de mieux faire passer la traduction littérale.

Dans tous les cas, il faut éviter la traduction littérale sans référence à l’original et sans autre explication : « Le Tribunal a ainsi appliqué la théorie du crâne fragile qui est à l’effet que l’auteur d’un préjudice doit prendre sa victime dans l’état où elle se trouve au moment où le dommage est causé » (nous soulignons). Même si le passage contient une explication de la théorie en question, l’effet produit est pour le moins incongru.

L’expression *piercing the corporate veil* mérite également réflexion. Elle est souvent traduite littéralement – « percer/lever le voile de la personnalité juridique », « perçer/lever le voile social » – notamment dans le contexte canadien, mais ces expressions peuvent sembler déroutantes en français et on pourra leur préférer des traductions moins imagées comme « faire abstraction de la personnalité morale » par exemple. Il est par ailleurs toujours utile de replacer le travail de traduction dans le cadre d’une réflexion comparatiste plus large et de chercher des analogies entre les concepts. S’agissant de *piercing the corporate veil*, l’explication suivante pourra ainsi s’avérer précieuse : « Cette doctrine est semblable à l’idée de réalisme fiscal. Effectivement, elle autorise l’administration à ignorer la personnalité juridique de la société pour déterminer les liens économiques réels du contribuable »⁶⁰.

D’une manière générale, la traduction littérale se justifie lorsqu’il s’agit de présenter un concept dans sa spécificité : « On peut en effet faire référence à cet égard à la théorie américaine du ‘sweat of the brow’ (théorie de la « sueur du front ») : celui qui a travaillé, même s’il n’a pas fait œuvre originale, doit être récompensé de ses efforts, dont a profité la création artistique »⁶¹.

La prise en compte du contexte historique peut également dicter la traduction qu’il convient d’utiliser. Louis Beaudoin remarque ainsi, à propos du terme *Chancellor’s foot*, qui pourra souvent se rendre par « norme arbitraire » ou « pouvoir discrétionnaire absolu », que « le traducteur ne conservera l’image du pied du chancelier que dans un contexte où il doit rendre compte de l’aspect historique de la notion de ‘*length of the Chancellor’s foot*’. »⁶²

Pour clore notre réflexion autour de la question « traduction littérale ou adaptation ? », arrêtons-nous sur cet extrait d’un document de la Cour internationale de justice, où l’on retrouve le term *clean hands* déjà cité :

« He who seeks equity must come to Court – as it is laid down in the governing maxim of equity in the common law – with clean hands. Can it be said, even on the most provisional evaluation of the facts, that it is clear that Nicaragua’s hands are so clean that the injunctions (...) should not be directed to it as well? »

⁶⁰ Eric Engle, *Transparence fiscale en droit comparé : France/USA*, 2007 (http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1021595).

⁶¹ Benoît Galopin, *Jeux vidéo et droit d’auteur*, 2003 (<http://www.glose.org/mem022-htm.htm>).

⁶² Louis Beaudoin, *Traduire la common law en français: rebelle ou fidèle ?*, dans Actes du colloque *La traduction juridique, Histoire, théorie(s) et pratique*, Université de Genève et ASTTI, 2000.

« Celui qui cherche à obtenir l'équité doit se présenter devant la Cour – comme le dit la maxime régissant l'équité en *common law* – avec les mains propres. Peut-on dire, même d'après une appréciation très provisoire des faits, que les mains du Nicaragua sont manifestement si propres que les injonctions (...) ne devraient pas lui être aussi adressées ? » (nous soulignons)

Malgré les traductions abstraites citées plus haut, le traducteur a fait le choix ici de la traduction littérale et a conservé l'image originale. Cette traduction, qui n'était sans doute pas la seule possible, n'en est pas moins parfaitement acceptable dans la mesure où l'image des « mains propres » est transposable d'une langue à l'autre, ce qui nous amène à la question des métaphores communes.

Les métaphores communes

De nombreuses métaphores sont communes aux deux cultures juridiques et ne posent pas a priori de problème de traduction. Il en va ainsi des métaphores corporelles dénuées de sens technique (contrairement à celles que nous avons citées plus haut), telles que *the arm of the law* (le bras de la justice), *the eye of the law* (l'œil de la justice), etc. Certaines de ces métaphores se retrouvent dans des adages désormais célèbres : « l'œil de la loi veille » (métaphore qui a fait l'objet d'un ouvrage récent⁶³), « le juge est la bouche de la loi » (Montesquieu), etc.

Dans cette citation de Voltaire, la métaphore du bras de la justice est associée à celle du bandeau : « Les inimitiés personnelles n'ont que trop souvent imploré le bras de la justice, et tâché d'épaissir son bandeau ». Rappelons que l'image du bandeau fait référence à l'un des trois attributs de Thémis, déesse grecque de la justice devenue, à travers ses diverses représentations (cf. statues dans les tribunaux, etc.), le symbole de celle-ci. Ce symbole étant commun aux deux cultures juridiques, il est naturel de retrouver les images du bandeau, du glaive et de la balance – les trois attributs de *Lady Justice* – dans les deux langues. Le bandeau de la justice, symbole d'impartialité, est par exemple évoqué dans ce passage : « [In *Bush v. Gore*, Antonin Scalia] *peeked beneath the blindfold of justice* and decided the case not on neutral principles or precedents designed to govern future cases, but rather on the basis of whom he wanted to see win this election » (nous soulignons). L'image du bandeau est souvent reprise en français, notamment dans les chroniques judiciaires (cf. « Les larmes ont mouillé le bandeau de la justice »). La métaphore du glaive (ou de l'épée) est également présente dans les deux cultures et est souvent associée, en *common law*, à celle du bouclier, comme en témoigne cet adage : « *Estoppel is a shield, not a sword* ». Le Juridictionnaire, qui consacre une entrée à part entière à la métaphore du bouclier, propose de cette formule la traduction suivante : « La doctrine de l'irrecevabilité fondée sur une promesse ne peut servir que de bouclier, et non d'épée », avant de préciser que « l'image donne souvent lieu à une métaphore développée : “La défense d'anticipation est bien connue et fait également partie du bouclier protecteur traditionnel levé instinctivement à l'approche des premiers assauts de l'attaquant en matière de brevet” ».

L'image du bouclier se retrouve également dans cet extrait d'une décision de la Cour suprême du Canada : « The s. 11(b) right is one which can often be transformed

⁶³ Michael Stolleis, *L'œil de la loi : Histoire d'une métaphore*, Mille et une Nuits, 2006.

from a protective shield to an offensive weapon in the hands of the accused. » : « Le droit que confère l'alinéa 11*b*), conçu comme un bouclier, peut souvent se transformer en arme offensive entre les mains de l'accusé. » (Juge Cory, dans l'affaire *Askov* (1990)).

Les métaphores filées

Avant de nous pencher sur les problèmes spécifiques qu'elle pose au traducteur, il est sans doute utile de rappeler ce qu'est la métaphore filée : « Série structurée de métaphores qui exploitent, en nombre plus ou moins élevé, des éléments d'un même champ sémantique. »⁶⁴ Autrement dit, la métaphore filée est une métaphore développée qui, contrairement à la métaphore « ponctuelle », prend appui sur plusieurs éléments au sein de la phrase (on peut alors parler de métaphore filée « limitée ») ou peut se propager à la phrase suivante, voire à plusieurs phrases ou à un paragraphe entier (métaphore filée « étendue »). Selon Bryan A. Garner, ce type de métaphore n'a plus sa place dans les textes juridiques : « Extended metaphors have been out of fashion for more than a century. The most we can tolerate nowadays is the two-part metaphor » (1995 : 559-560). Garner fustige ce qu'il appelle l'*overwrought metaphor* mais nous verrons plus loin que les juristes, ne lui en déplaît, s'y adonnent encore parfois.

Qu'elle soit « limitée » ou « étendue », la métaphore filée pose un problème spécifique au traducteur : celui-ci doit en effet en conserver la cohérence et l'unité, et la question du choix entre traduction littérale et adaptation se pose dès lors avec une acuité nouvelle. Si, dans le cas d'une métaphore ponctuelle, le recours à une traduction abstraite s'avère souvent possible, voire souhaitable pour les raisons évoquées plus haut, une traduction littérale peut être plus indiquée lorsque la métaphore est filée. Prenons l'exemple de *living tree* :

1) « The Honourable Leader of the Government says that the Constitution *is a living tree, not a dead end*, and that the court has the responsibility to interpret it. »
« Le leader du gouvernement dit que la Constitution *est en évolution, et non stagnante*, et que le tribunal a la responsabilité de l'interpréter. » (Sénat canadien ; nous soulignons)

Dans cette phrase, la métaphore n'est pas filée et se prête donc à une traduction adaptée, plus abstraite.

2) « If indeed our Constitution is as the court has stated, *a living tree*, then it must be considered that *this tree is rooted* in fundamental and historic values. »
« Si, comme les tribunaux l'ont indiqué, notre Constitution est *un arbre vivant*, il faut alors tenir compte du fait que *cet arbre est enraciné* dans des valeurs fondamentales et historiques » (Hansard canadien ; nous soulignons)

Dans ce deuxième exemple, le développement de la métaphore justifie le recours à une traduction littérale.

L'image du *golden thread* constitue un autre exemple intéressant. Cette métaphore désormais célèbre trouve son origine dans l'affaire *Woolmington v. DPP* (1935) :

⁶⁴ *Trésor de la Langue Française Informatisé*, <http://atilf.atilf.fr/>.

« Throughout *the web* of the English Criminal Law *one golden thread* is always to be seen, that it is the duty of the prosecution to prove the prisoner's guilt ». Bien qu'elle soit « limitée », cette métaphore filée est généralement traduite littéralement (et, à la vérité, il est difficile d'en imaginer une traduction abstraite) : « Dans toute *la toile* du droit criminel anglais se retrouve toujours *un certain fil d'or*, soit le devoir de la poursuite de prouver la culpabilité du prévenu. » (décision de la Cour suprême du Canada ; nous soulignons).

Dans son article *Trial by Metaphor*, Benjamin Berger remarque que les métaphores du *living tree* et du *golden thread*, loin d'être de simples ornements stylistiques, ont permis de réelles avancées du droit. La métaphore du « fil d'or » a ainsi accéléré la reconnaissance de la présomption d'innocence, principe qui était loin d'être acquis en 1935. Quand à la métaphore du *living tree*, utilisée pour souligner la nécessaire évolution de la Constitution, elle illustre parfaitement, selon Berger, la triple fonction de la métaphore dans le domaine du droit : « By using this metaphor of the Constitution as a 'living tree', the court achieved a number of important persuasive effects. First, it reduced a complex and abstract discussion about the rules of statutory interpretation to a simple, common symbol – everyone can conceive of a tree and the natural properties that it possesses. Secondly, the court appealed to common sense – if, indeed, the Constitution is a living tree, it naturally follows that it must grow and change. Finally, the court shaped future thought about the way in which the Canadian Constitution should be interpreted » (Berger, 2002 : 36).

Pour conclure sur la métaphore filée, penchons-nous sur cet extrait d'un texte du Parlement européen, qui fournit un bon exemple de métaphore étendue (il n'a pas été possible de déterminer si la version française est une traduction de l'original anglais ou inversement, mais il est intéressant de constater que la métaphore, qui appartient au domaine maritime (voir « 2. Les 'familles' de métaphores »), est reprise, dans tous ces éléments, dans les deux versions) :

What economic players find when they seek to engage in cross-border activities is *the great ocean of international private law* containing *the 20 or 30 greater or smaller islands* of European Community law. As soon as users leave *these safe harbours* they risk *running aground on shallows* consisting of either unresolved conflicts of individual private law regulations or the absence of coordination between European law and international private law. In some places *there is the risk of the ocean drying up altogether* because the law of EU directives (...).

La topographie actuelle que rencontrent les agents économiques lorsqu'ils veulent opérer au-delà des frontières est caractérisée par *l'océan du droit international privé* où *surnagent entre une vingtaine et une trentaine d'îlots* plus ou moins importants de droit communautaire. Dès que les justiciables quittent ces *havres sûrs*, ils sont menacés soit par les *hauts fonds* des conflits irrésolus entre différents systèmes de droit privé, soit par l'absence de coordination entre le droit européen et le droit international privé. Bien souvent, *la pleine mer menace de se transformer en récifs* car le droit des directives (...).

Pour conclure

Dans le domaine juridique, la métaphore est à l'évidence beaucoup plus qu'une simple pirouette stylistique. Si elle est parfois utilisée à des fins purement « décoratives »

(*arm of the law* pour symboliser le pouvoir de la justice par exemple), elle sert aussi souvent à désigner des concepts juridiques spécifiques, revêtant dès lors un sens technique. Les noms de nombreuses doctrines américaines (*cat out of the bag*, *sweat of the brow*...) témoignent du pouvoir évocateur de la métaphore, qui en dit souvent plus qu'un long discours (cf. première fonction relevée par Berger).

Pour autant, certains n'hésitent pas à souligner les dangers d'un recours excessif à la métaphore. Pour Bryan Garner, le principal danger est celui des métaphores dites « heurtées » (*mixed metaphors*), mal assorties : « The greater problem in using metaphors is that one metaphor should not crowd another. The purpose of an image is to fix the idea in the reader's or listener's mind; if disparate images appear in abundance, the audience is left confused (...) » (1995 : 558). George Orwell avait fait le même constat dès 1946 : « The sole aim of a metaphor is to call up a visual image. When these images clash -- as in *The Fascist octopus has sung its swan song* (...) -- it can be taken as certain that the writer is not seeing a mental image of the objects he is naming; in other words he is not really thinking »⁶⁵. On doit un des exemples les plus célèbres de *mixed metaphor* à Sir Boyle Roche, qui déclara devant le Parlement irlandais (vers 1790), sans percevoir la force comique de ces propos : « Mr Speaker, I smell a rat; I see him forming in the air and darkening the sky; but I'll nip him in the bud ».

Bien qu'elle soit elle-même exposée au feu des critiques, la métaphore est souvent utilisée pour critiquer les dérives de la machine judiciaire. Prenons l'exemple de *Law is a bottomless pit*, titre d'une satire politique de 1712 de John Arbuthnot (dans laquelle apparaît pour la première fois le personnage de John Bull, symbole de l'Angleterre et de l'Anglais moyen). Cette métaphore du « puits sans fond » met notamment l'accent sur la durée excessive des procédures.

La métaphore est également parfois mise au service des critiques les plus acerbes, de rancœurs personnelles, et devient alors d'autant plus critiquable. Ces propos formulés par le juge Musmanno en 1966, à propos du livre *Tropic of Cancer* d'Henry Miller, surprennent encore aujourd'hui par leur férocité et leur acrimonie : « *Cancer* is not a book. It is a cesspool, an open sewer, a pit of putrefaction, a slimy gathering of all that is rotten in the debris of human depravity. And in the center of all this waste and stench, besmearing himself with its foulest defilement, splashes, leaps, crawls and wallows a bifurcated specimen that responds to the name of Henry Miller. » (opinion dissidente du juge Musmanno dans l'affaire *Commonwealth of Pennsylvania v. Robin*, 1966). Il est regrettable que le juge Musmanno n'ait pas pu s'inspirer des judicieux conseils de Bryan Garner, dispensés un peu plus de 20 ans plus tard : « Writers should use metaphors sparingly, should wait for the aptest moments, elsewhere using a more straightforward style » (1995 : 559)...

Il est à remarquer au passage que Bryan Garner n'est pas le seul à mettre en garde contre les dangers de la métaphore. Dans ses *Remarques sur Sertorius*, Voltaire précisait déjà que « toute métaphore doit être juste et faire une image vraie ». Mise en garde à laquelle font écho ces propos de Jean-François Féraud : « Rien n'embellit tant le discours que le bon usage des métaphores; mais il faut pour cela qu'elles soient justes et naturelles, qu'elles soient sensibles au commun des lecteurs, et que, dans le discours

⁶⁵ George Orwell, *Politics and the English Language*, 1946.

relevé, elles soient nobles et décentes »⁶⁶. Cette autre mise en garde, qui s'appuie elle-même sur une métaphore, s'avère particulièrement originale : « De toutes les figures du discours, aucune n'approche de la peinture autant que la métaphore ; son effet particulier est de donner de la clarté et de la force aux descriptions, de rendre les idées intellectuelles en quelque sorte visibles à l'œil, en leur donnant de la couleur, de la substance et des qualités sensibles ; mais pour produire cet effet, il faut une main habile et délicate, car le moindre défaut d'exactitude peut produire de la confusion sur l'objet, au lieu d'y répandre du jour »⁶⁷. Plus prosaïquement, Benjamin Berger constate que « It is important to recognize that, alongside its positive rhetorical uses, the juridical metaphor also has the potential to mislead, distort, obscure, and distract. The process of simplification can remove complexities that ought to be explored » (2002 : 36). Lord Mansfield remarque également que « nothing in law is so apt to mislead as a metaphor » (cité dans Thornburg, 2006 : 4). Plusieurs études semblent confirmer la pertinence de ces mises en garde. Dans *The Misleading Metaphor of the Slap in the Face: An Analysis of Ash v. Tyson*, Miriam Achtenberg s'emploie ainsi à démontrer l'ambiguïté d'une métaphore pourtant ancrée dans la jurisprudence américaine (2006).

Si certains fustigent l'ambiguïté des métaphores ou le risque de simplification inhérent à certaines images, d'autres soulignent l'usure inévitable de la métaphore : « Metaphors fade fast. A hackneyed comparison, faded from overuse, calls up no mental image, but slides unnoticed through the mind » (Weihofen, 1980 : 120).

Refermons le chapitre des critiques en citant ces célèbres du juge Benjamin Cardozo : « Metaphors in law are to be narrowly watched, for starting out as devices to liberate thought, they end often by enslaving it. » (jugement rendu dans l'affaire *Berkey v. 3d Ave Ry Co*, 1926). Cette mise en garde est sans doute à méditer mais il est intéressant de remarquer que son auteur a lui-même recours à une métaphore pour la formuler. Ce constat semble valider la thèse de l'omniprésence de la métaphore dans le langage en général et dans le langage juridique en particulier. Berger lui-même l'utilise, délibérément ou non, dans sa définition de la métaphore : « The metaphor can bridge the gap between the abstract and the concrete » (2002 : 15) (nous soulignons). Patricia Loughlan, qui cite également le juge Cardozo, s'appuie sur une deuxième citation pour dresser le constat de l'omniprésence de la métaphore : « Gummow J in the High Court of Australia has similarly fulminated against the use of metaphor in legal discourse as something that 'may obscure the underlying principles that are in issue' and 'is apt to obscure rather than illuminate'. Both of these denunciations [*avec celle de Cardozo*] of the use of metaphor do themselves whether consciously or not employ metaphor to make their point: Cardozo J mobilises striking images of slavery and liberation, and Gummow J uses, in both instances, a metaphor of light and darkness. The point here is not to demonstrate anomaly or hypocrisy on the part of these eminent judges, but rather to emphasize the prevalence, the ubiquity, the 'embeddedness' of metaphor, even in the words of speakers who do not wish (at least apparently) to speak metaphorically and who do not perceive themselves to be speaking metaphorically. » (Loughlan, 2002, 215-216)

⁶⁶ Jean-François Féraud, *Dictionnaire critique de la langue française*, 1787-1788.

⁶⁷ A. Varinot, *Dictionnaire des métaphores françaises*, 1818, préface.

D'une manière plus générale, il est incontestable que la métaphore reste une figure très prisée des juristes. Force de l'image oblige, elle continue d'être perçue comme une arme précieuse susceptible d'emporter plus efficacement l'adhésion du lecteur que de longs développements par trop abstraits. Prenant le contrepied des critiques, Robert L. Tsai remarque ainsi que « the presence of active metaphors indicates a healthy legal culture. [...] Constitutional metaphors, like legal symbols and judicial mantras, allow jurists to address many different audiences at once, and to do so at different levels simultaneously. While the finer points of legal argumentation are aimed at specialists [...], metaphor has the capacity to convey meaning broadly and instantly by drawing upon general experience » (Tsai, 2004 : 189-190). Le commentaire qui suit, extrait d'un article sur le *forum shopping*, illustre la fonction « didactique » de la métaphore, qui peut effectivement permettre d'« expliquer un phénomène complexe ou inconnu [le *forum shopping* dans cet exemple] en utilisant l'image d'un phénomène connu et familier [le poison qui se répand] » (Landheer, 2002) : « C'est le problème classique du 'forum shopping' qui *empoisonne* depuis toujours les relations de droit international privé. Mais *ce poison tend à se répandre* aujourd'hui avec d'autant plus d'efficacité que les systèmes juridiques *se décloisonnent pour laisser place à des espaces de libre-échange* et que les cabinets d'avocats s'internationalisent pour répondre aux nouveaux besoins créés par ces *espaces de liberté* »⁶⁸ (nous soulignons). La double métaphore « poison »/« espaces » confère une réelle efficacité à l'exposé. L'association des deux images n'est d'ailleurs guère surprenante dans la mesure où il s'agit de métaphores que l'on pourrait qualifier de « génératives », autrement dit de métaphores qui se prêtent à un approfondissement de la réflexion. La métaphore du *living tree*, citée plus haut, possède également cette qualité, comme le remarque B. Berger, qui oppose la métaphore « générative » à la métaphore « limitative » (*constrictive*) : « The 'living tree' metaphor includes a generative aspect. That is, the metaphor itself invokes and invites future thought about the implications of the image upon the interpretation of that which it embodies. While bounded by the limits of the metaphor, debate can continue as to what precisely it means to say that the Constitution is a 'living tree'. In contrast, the metaphor of the "golden thread" effectively ends the creative-interpretive discussion. » (Berger, 2002, 15).

La métaphore de la pyramide, autre exemple de métaphore générative, est également très fréquente dans le langage juridique : elle est utilisée pour représenter la hiérarchie des sources de droit (cf. pyramide de Kelsen⁶⁹) ; elle peut être utilisée pour établir la hiérarchie des responsabilités dans une organisation (cf. « pyramide des

⁶⁸ Marie-Laure Niboyet, *La globalisation du procès civil international (dans l'espace judiciaire européen et mondial)*, www.courdecassation.fr, 2005.

⁶⁹ Dans un article récent, Carole Grillet entreprend de décrire l'évolution du droit comptable français et s'appuie pour ce faire sur la métaphore de la pyramide, confirmant ainsi le caractère « génératif » de celle-ci : « Selon Kelsen, les sources de droit s'organisent sous la forme d'une pyramide. Toute règle de droit doit respecter la norme qui lui est supérieure, formant ainsi un ordre hiérarchisé. Et plus les normes sont importantes, moins elles sont nombreuses, la superposition des normes acquiert ainsi une forme pyramidale. Nous allons ainsi retracer l'évolution des sources du droit comptable français à travers la présentation de pyramides ». (*Le droit comptable français : droit souple ou droit dur ? Quelle influence du droit comptable international ?*, Carole Grillet, Congrès AFC Poitiers 2007, <http://www.iae.univ-poitiers.fr/afc07/Programme/PDF/p133.pdf>).

responsabilités ») ou la hiérarchie des juridictions (« La Cour de cassation se situe au sommet de la pyramide judiciaire ») ; utilisée en droit de la consommation (« vente pyramidale »), elle peut même se voir substituer une autre métaphore (« vente à la boule de neige ») et se prête évidemment aux jeux de mots, source intarissable de créativité langagière : « Les pyramides ne sont pas toutes égyptiennes » (titre d'un article sur les pratiques de vente pyramidale).

Bref, la métaphore peut se décliner à l'infini, toutes les combinaisons sont permises. Elle est facteur de créativité, sous la plume des rhéteurs les plus habiles, mais dans le même temps, elle est inscrite au plus profond du langage et de notre conception du monde (cf. Lakoff et Johnson). C'est là tout le paradoxe de la métaphore : nous ne pouvons pas nous exprimer, même sur les sujets les plus simples, sans y avoir recours, et pourtant, elle nous ouvre des horizons infinis.

Bibliographie

- Achtenberg, M. 2006. The Misleading Metaphor of the Slap in the Face : An Analysis of *Ash v. Tyson*, *Harvard Journal of Law and Gender*, Vol. 29, pp. 501-508.
- Alcaraz, E., Hughes B. 2002. *Legal Translation Explained*, London, St Jerome Publishing.
- Berger, B. 2002. Trial by Metaphor: Rhetoric, Innovation, and the Juridical Text, *Court Review*, *The Journal of the American Judges Association*, University of Nebraska.
- Chuquet, H., Paillard, M. 1987. *Approche linguistique des problèmes de traduction*, Paris, Ophrys.
- Delisle, J. 1993. *La traduction raisonnée*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa.
- Garner, B. A. 1995. *A Dictionary of Modern Legal Usage*, New York/Oxford, Oxford University Press.
- Garner, B. A. 2004. *Black's Law Dictionary, Eighth Edition*, St. Paul, MN, Thomson West.
- Lakoff, G., Johnson, M. 1980. *Metaphors We Live By*, Chicago, University of Chicago Press.
- Landheer, R. 2002. Le rôle de la métaphorisation dans le métalanguage linguistique, *Verbum* n°24, pp. 283-294.
- Loughlan, P. 2006. Pirates, Parasites, Reapers, Sowers, Fruits, Foxes... The Metaphors of Intellectual Property, *Sydney Law Review*, Vol. 28:211.
- Newmark, P. 1988. *A Textbook of Translation*, London, Prentice Hall.
- Ricœur, P. 2007. *Anthologie*, Points-Essais, Paris, Editions du Seuil.
- Schane, S. 2006. *Language and the Law*, London/New York, Continuum.
- Thornburg, E. 2006. Just Say 'No Fishing': The Lure of Metaphor, *University of Michigan Journal of Law Reform*.
- Tsai, R. 2004. Fire, Metaphor, and Constitutional Myth-Making, *The Georgetown Law Journal*, Vol. 93:181, pp. 181-239.
- Vinay, J.P., Darbelnet, J. 1977. *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Paris, Didier.

Weihofen, H. 1980. *Legal Writing Style, Second Edition*, St. Paul, MN., West Publishing Co.